Ref. Ares(2019)2371627 - 03/04/2019

COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Audits et analyses dans les domaines de la santé et de l'alimentation

DG(SANTÉ) 2018-6365

RAPPORT FINAL RELATIF À UN AUDIT RÉALISÉ EN FRANCE DU 29 MAI 2018 AU 8 JUIN 2018 AFIN D'ÉVALUER LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES VISANT À PARVENIR À UNE UTILISATION DURABLE DES PESTICIDES

En réponse aux informations fournies par l'autorité compétente, les erreurs factuelles relevées dans le projet de rapport ont été corrigées; les clarifications éventuelles figurent en note de bas de page

Synthèse

Le présent rapport décrit les résultats d'un audit effectué en France, du 28 mai au 8 juin 2018, dans le cadre du programme publié de la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire pour 2018.

L'objectif de l'audit était d'évaluer la mise en œuvre de mesures appropriées visant à parvenir à une utilisation durable des pesticides, et notamment la mise en œuvre des exigences établies dans la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil.

La France met actuellement en œuvre son deuxième plan d'action national (Écophyto II), qui décrit un objectif très ambitieux consistant à réduire fortement le recours aux pesticides dans un délai relativement court. Il existe une ferme volonté politique de réduire l'utilisation des pesticides, dont témoignent le budget annuel de 71 millions d'EUR actuellement alloué au plan Écophyto, ainsi que les dépenses annuelles totales de près de 300 millions d'EUR auxquelles on parvient lorsque tous les programmes de soutien sont inclus.

L'objectif général d'Écophyto est de réduire de 25 % d'ici à 2020 et de 50 % d'ici à 2025 le recours aux pesticides, sans que cette réduction ait d'effet négatif sur les revenus agricoles. Selon les derniers chiffres, datant de 2016, la quantité de pesticides vendus en France a toutefois augmenté de 12 % par rapport à 2009. Dans ce contexte, une nouvelle actualisation du plan Écophyto (Ecophyto II+) devrait avoir lieu au premier semestre de 2019.

Le réseau de 3 000 fermes expérimentales a montré qu'une certaine réduction de l'utilisation des pesticides est possible tout en maintenant les revenus agricoles, mais les autorités compétentes ont reconnu qu'un changement radical des systèmes de production agricole s'impose, y compris l'adoption rapide et généralisée d'avancées techniques qui restent à découvrir, si l'on veut atteindre l'objectif de réduction de 50 % de l'utilisation de pesticides d'ici à 2025.

Le plan Écophyto n'établit pas d'objectifs généraux quantitatifs ni de cibles concernant spécifiquement la réduction des risques et des effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. Par ailleurs, aucun indicateur de haut niveau n'a été fixé pour déterminer si l'objectif de la directive consistant à parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en réduisant les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement est en passe d'être atteint.

La France a entrepris un certain nombre d'initiatives importantes dans le cadre de la directive, telles que des systèmes de collecte d'informations sur l'empoisenement chronique et aigu, une série de mesures adoptées dans le cadre de la loi Labbé pour réduire l'utilisation de pesticides dans des zones déterminées, et des mesures en faveur de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles.

En revanche, il n'existe pas de système de contrôle officiel permettant de vérifier l'application des principes de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles par les utilisateurs professionnels. En ce qui concerne le matériel d'application des pesticides, les pulvérisateurs jugés non conformes lors de l'inspection peuvent continuer à être utilisés pendant une période allant jusqu'à quatre mois, et les pulvérisateurs utilisés sur les voies

ferrées ne sont actuellement pas soumis au régime d'inspection.

Le rapport présente des recommandations adressées aux autorités compétentes afin que celles-ci remédient aux lacunes constatées.

TABLE DES MATIÈRES

TOC

ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Explication
ADIVALOR	Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la Valorisation des déchets agricoles
AFB	Agence française pour la biodiversité
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
AC	Autorité(s) compétente(s)
PAC	Politique agricole commune
CEPP	Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (PPP)
CMR	Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
COFRAC	Comité français d'accréditation
DEPHY	Réseau de Démonstration, Expérimentation et Production de références sur les systèmes économes en phytosanitaires
DGAL	Direction générale de l'alimentation
DGER	Direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
DIRECCTE	Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DRAAF	Directions départementales de la protection des populations
DREAL	Directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement
UE	Union européenne
GIP	Groupe d'intérêt public
Ha	Hectares
IPCE	Indice de présence de pesticides dans les cours d'eau
IPM	Lutte intégrée contre les organismes nuisibles
MAA	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
EM	État(s) membre(s)
MSA	Mutualité sociale agricole
MSS	Ministère des solidarités et de la santé
MTES	Ministère de la transition écologique et solidaire
PAN	Plan(s) d'action national(aux)
NODU	Nombre de doses unités
PAE	Matériel d'application des pesticides

Abréviation	Explication
PPP	Produit(s) phytopharmaceutique(s)
QSA	Quantité de substances actives (mise sur le marché)
Directive 2009/128/CE	Directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
IFT	Indice de fréquence de traitement
SAU	Superficie agricole utile

1. INTRODUCTION

L'audit s'inscrivait dans le cadre du programme prévu par la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire (DG Santé et sécurité alimentaire) pour 2018. Il a eu lieu du 29 mai au 8 juin 2018. L'équipe d'audit se composait de deux agents de la DG Santé et sécurité alimentaire et d'un expert d'un État membre (EM) de l'Union européenne (UE).

L'audit a été réalisé en accord avec l'autorité compétente (AC).

La législation applicable est énumérée à l'annexe I.

Une réunion initiale s'est tenue en présence de représentants du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), du ministère des solidarités et de la santé (MSS), du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et de l'Agence française pour la biodiversité (AFB). Lors de cette réunion, l'équipe d'audit a confirmé les objectifs et l'itinéraire de l'audit, et les renseignements nécessaires pour que la mission puisse être menée à bien ont été demandés. L'équipe a été accompagnée, tout au long de sa mission, d'un représentant du MAA, l'AC centrale.

2. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

L'objectif de l'audit était d'évaluer la mise en œuvre de mesures appropriées visant à parvenir à une utilisation durable des pesticides, et notamment la mise en œuvre des exigences énoncées dans la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil.

Bien que la portée de l'audit couvre la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE, cet audit a été conçu de manière à ne traiter que le plan d'action national (PAN), la lutte intégrée contre les organismes nuisibles et certains aspects spécifiques de ladite directive, soulevés précédemment par les autorités françaises.

Afin de parvenir aux objectifs susmentionnés, les réunions suivantes ont eu lieu:

Tableau 1: Visites d'audit et réunions

Visites/réunions		Observations
Autorités compétentes		
Centrale Régionale		Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), ministère des solidarités et de la santé (MSS), ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et Agence française pour la biodiversité (AFB).

		Pour les régions du Grand Est et de la Bretagne, les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), l'agence régionale de santé et la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et la Mutualité sociale agricole (MSA).
Autres parties concernées		
Représentants de l'organisme chargé de l'agrément et du contrôle des organismes procédant aux inspections du matériel d'application des pesticides.		Groupement d'intérêt public (GIP) Pulvés
Visites de sites		
Utilisateurs professionnels		Deux exploitations conventionnelles pour observer les inspections par les AC concernées, ainsi que deux exploitations participant au réseau de fermes expérimentales (DEPHY).

3. CONTEXTE

3.1. CADRE JURIDIQUE

La stratégie thématique de 2006 concernant l'utilisation durable des pesticides a été à l'origine d'un nouveau cadre législatif pour l'agrément et l'utilisation des pesticides. Celui-ci prévoit des règles strictes pour l'approbation des substances actives par la Commission européenne et l'autorisation des produits phytopharmaceutiques par les EM, établies par le règlement (CE) nº 1107/2009 adopté le 21 octobre 2009. Ce règlement dispose que les substances actives et les produits phytopharmaceutiques ne peuvent être autorisés que s'ils n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine et animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement, et que les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés selon les conditions d'utilisation autorisées. Les végétaux traités avec des pesticides autorisés conformément à l'étiquetage du produit peuvent être mis sur le marché et consommés en toute sécurité, pour autant que les résidus de pesticides restent dans les limites maximales prévues par l'UE. La directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable a été adoptée à la même date (21 octobre 2009) dans le cadre de la stratégie thématique susmentionnée.

L'article 4 de la directive exige des EM qu'ils adoptent des plans d'action nationaux afin d'établir des objectifs quantitatifs et des mesures assorties de calendriers pour réduire les risques et les effets de l'utilisation de pesticides et pour encourager la mise au point et

l'introduction de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles et d'approches ou techniques de substitution afin de réduire la dépendance à l'utilisation des pesticides. En outre, les plans d'action nationaux comprennent aussi des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, notamment quand il existe des solutions de substitution. Ces plans d'action seront révisés au minimum tous les cinq ans et toute modification substantielle sera communiquée à la Commission sans délai.

La directive 2009/128/CE établit également des mesures spécifiques que les EM doivent inclure dans leurs plans en vue d'une mise en œuvre adéquate. Les principales actions portent sur la formation des utilisateurs, des conseillers et des distributeurs, l'inspection du matériel d'application des pesticides, l'interdiction de la pulvérisation aérienne, la limitation des pesticides dans les zones sensibles, ainsi que l'information et la sensibilisation au sujet des risques liés aux pesticides. L'une des pierres angulaires de la directive 2009/128/CE est la promotion de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles, dont les principes généraux sont énoncés à l'annexe III de ladite directive. Les délais qu'elle a fixés pour la mise en œuvre de toutes les mesures susmentionnées s'étalaient sur la période allant de novembre 2011 à novembre 2016. Depuis novembre 2016 (date à laquelle l'inspection du matériel d'application des pesticides est devenue obligatoire), les EM sont tenus de mettre en œuvre toutes les mesures pertinentes de la directive 2009/128/CE.

Conformément à l'article 55 du règlement (CE) nº 1107/2009, les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée. Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées conformément à l'article 31 dudit règlement et mentionnées sur l'étiquetage. L'article 55 dispose également qu'une utilisation appropriée inclut le respect des dispositions de la directive 2009/128/CE, et en particulier des principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, visés à l'article 14 et à l'annexe III de ladite directive, qui s'appliquent le 1er janvier 2014 au plus tard. En outre, conformément à l'article 68 du règlement (CE) nº 1107/2009, les États membres doivent réaliser des contrôles officiels pour veiller au respect de ce règlement, y compris des contrôles sur la commercialisation et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

3.2. CONTEXTE

Au cours de la période comprise entre janvier 2012 et juin 2016, deux séries d'audit ont été réalisées dans le domaine des pesticides, toutes deux axées sur les systèmes de contrôle pour la commercialisation et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Par ailleurs, certains aspects couverts par la directive 2009/128/CE ont été abordés. Les audits ont été réalisés dans 25 EM, dont cinq ont fait l'objet d'un audit dans le cadre de chacune des deux séries. Les résultats sont résumés dans les deux rapports de synthèse suivants:
http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/overview_reports/details.cfm?rep_id=79 et
http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/overview_reports/details.cfm?rep_id=109.

Afin d'évaluer le niveau de mise en œuvre de la directive 2009/128/CE, la Commission a entrepris les actions suivantes:

- évaluation des plans d'action nationaux des EM, qui a été finalisée au début de l'année 2015 puis présentée aux EM en septembre de la même année, et qui recensait les bonnes pratiques et les points faibles communs concernant les plans d'action nationaux;
- envoi aux 28 EM d'un questionnaire sur internet en décembre 2016 pour obtenir un aperçu des progrès réalisés par les EM en matière de mise en œuvre de la directive et des plans d'action nationaux;
- réalisation d'audits d'information entre mars et juin 2017, dans le cadre desquels six EM ont fait l'objet d'une visite, à savoir l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie, le Danemark, la Suède et la Pologne.

Sur la base des résultats de ces actions, la Commission a présenté un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les plans d'action nationaux des EM et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE. Le rapport a été publié le 10 octobre 2017 sur le site web de la DG Santé et sécurité alimentaire: https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/pesticides_sup_report-overview_fr.pdf.

Le rapport précité a été examiné lors de la réunion du conseil AGRIFISH du 6 novembre 2017 et par la commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI) du Parlement européen le 13 novembre 2017. Il a été complété par un rapport de synthèse qui donne de plus amples détails sur la situation de la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE dans chaque EM, y compris les bonnes pratiques recensées et les principaux obstacles rencontrés dans les EM: http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/overview_reports/details.cfm?rep_id=114.

Les plans d'action nationaux sont les moyens par lesquels les EM établissent des objectifs et des mesures pour atteindre l'objectif de la directive 2009/128/CE et ils peuvent être considérés comme une étape importante vers l'utilisation durable des pesticides. Le rapport au Parlement européen et au Conseil indique toutefois qu'en dépit des progrès considérables accomplis par les EM, il existe des écarts importants dans de nombreux domaines couverts par les PAN, par exemple en matière de pulvérisation aérienne, d'information au public, de collecte d'informations concernant les cas d'empoisonnement et de mesures de protection du milieu aquatique. La lutte intégrée contre les organismes nuisibles est une pierre angulaire de la directive 2009/128/CE, et il est donc particulièrement préoccupant que les EM n'aient pas encore fixé de cibles claires ni veillé à leur mise en œuvre, notamment en ce qui concerne un recours plus généralisé à des techniques de gestion des terres telles que la rotation des cultures. Selon le rapport, les États membres doivent améliorer la qualité de leurs plans, en premier lieu en fixant des cibles et des indicateurs spécifiques et mesurables pour une stratégie à long terme visant à réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides. Ces améliorations devraient figurer dans les plans d'action révisés, ce qui devrait permettre aux EM de surveiller en permanence les progrès réalisés et d'ajuster leur stratégie si nécessaire.

La Commission a écrit aux 28 EM en octobre 2017, en précisant les oublis dans les plans d'action nationaux ou dans leur mise en œuvre, afin de rappeler aux EM leurs obligations et l'importance de la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE dans son intégralité. La France a fourni les informations supplémentaires et les clarifications demandées dans une lettre datée du 11 janvier 2018 et, en particulier, elle a fourni des informations sur les mesures de protection de l'eau et sur l'épandage aérien. Dans le cas de la France, plusieurs problèmes, recensés par la DG Santé et sécurité alimentaire, ont été inclus dans le champ d'application du présent audit.

Afin d'aider les EM et les services pertinents de la Commission à mieux comprendre les dispositions de la directive 2009/128/CE, l'échange d'information concernant la mise en œuvre des plans d'action nationaux des EM et de la directive et d'autres activités en cours, le 10 octobre 2017, la DG SANTE a inauguré un portail web: https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/sustainable_use_pesticides_en.

En s'appuyant sur la série de six missions d'information effectuées dans les États membres en 2017, la Commission continuera d'évaluer les plans d'action nationaux et de suivre la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE par les EM au moyen de ses audits, d'autres actions et d'activités de suivi visant à garantir la réalisation des objectifs de la directive.

Il s'agissait du troisième audit d'une série de quatre audits à entreprendre par la Commission en 2018 concernant la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE.

Lors de sa visite en Bretagne, le 6 juin 2018, l'équipe chargée de la mission a rencontré un certain nombre de personnes associées à une pétition présentée au Parlement européen (pétition nº 0328/2016 sur l'exposition des travailleurs agricoles aux pesticides). Les questions sont en cours d'examen en dehors du champ d'application de l'audit et feront l'objet d'une évaluation séparée et d'un rapport à l'attention du commissaire. Des informations actualisées seront transmises à la commission des pétitions du Parlement européen.

3.3. PROFIL NATIONAL ET STATISTIQUES

La DG Santé et sécurité alimentaire a publié un profil national pour la France qui se trouve sur le site web de la DG Santé et sécurité alimentaire (http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/country_profiles/details.cfm?co_id=FR).). Celui-ci résume les systèmes de contrôle concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, la santé et le bien-être des animaux ainsi que la santé des végétaux et donne un aperçu de la mise en œuvre des recommandations figurant dans les rapports d'audit.

La superficie agricole utile (SAU) de la France est la plus importante parmi tous les États membres, avec plus de 29 millions d'hectares (ha); la France est également le quatrième État membre en ce qui concerne la superficie forestière, avec 17,6 millions d'hectares. D'après les informations fournies par le MAA, en 2015, la superficie consacrée à l'agriculture biologique s'élevait à près de 1,65 million d'hectares, soit 5,7 % de la SAU totale. Selon les dernières données disponibles (2014) de l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat), la France est le deuxième EM pour ce qui est des ventes de produits phytopharmaceutiques.

En 2016, 73 600 tonnes au total de substances actives contenues dans des PPP ont été mises sur le marché en France.

Les principales utilisations des terres sont la culture des céréales, des oléagineux et des protéagineux, qui représente plus de 12,88 millions ha, les pâturages permanents avec plus de 9,33 millions ha, les cultures fourragères avec 4,74 millions ha, les vignobles avec 0,78 million ha, les légumes, l'horticulture et les fleurs avec 0,35 million ha et les arbres fruitiers avec 0,21 million ha.

Le secteur agricole a une grande importance dans les deux régions visitées au cours de l'audit. Selon les données de 2016 fournies par les bureaux des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF):

- Dans le Grand Est, la SAU compte 3 millions d'hectares, dont 1,37 million ha sont consacrés aux céréales, 768 000 ha aux prairies permanentes, 347 000 ha aux cultures d'oléagineux, 332 000 ha aux cultures fourragères, 136 000 aux cultures industrielles (betteraves à sucre et pomme de terre), 51 000 ha aux cultures de protéagineux et 48 000 ha à la vigne. La superficie forestière de la région Grand Est est de 2 millions ha;
- En Bretagne, la SAU couvre 1,71 million ha, dont 570 000 ha sont consacrés aux céréales, 440 000 ha aux prairies temporaires, 330 000 aux cultures fourragères, 192 000 aux prairies permanentes, 42 000 au colza et 21 000 aux légumes. La Bretagne est la principale région productrice de choux-fleurs, d'artichauts et de tomates en France. La superficie consacrée à la sylviculture est de 550 000 ha.

4. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

4.1. PLAN D'ACTION NATIONAL

Prescriptions légales

Article 4 de la directive 2009/128/CE, relatif aux plans d'action nationaux

Constatations

1. En France, le premier PAN a été lancé le 10 septembre 2008 et s'intitulait «Écophyto-2018» (Écophyto I). Ce plan reflétait l'objectif fixé par le président de la République de réduire l'utilisation des pesticides de 50 % en dix ans. Cet objectif traduisait les résultats du processus de consultation mené dans le cadre de la loi «Grenelle I» nº 2009-967, qui a été adoptée le 3 août 2009 et définit le même objectif. Le plan Écophyto I comprenait 114 mesures spécifiques regroupées dans huit domaines prioritaires et était doté d'un budget spécifique annuel de 41 millions d'EUR.
    - Axe 1: Évaluer les progrès en matière de diminution de l'usage des pesticides, mesurés par le nombre de doses unitaires (NODU) (voir le point 11).
    - Axe 2: Recenser et généraliser les systèmes agricoles et les moyens connus permettant de réduire l'utilisation des pesticides en mobilisant l'ensemble des partenaires de la recherche, du développement et du transfert des connaissances. L'approche adoptée était d'abord d'informer sur les techniques connues pour renforcer l'efficacité des produits phytopharmaceutiques.
    - Axe 3: Innover dans la conception et la mise au point de systèmes de cultures économes en pesticides.
    - Axe 4: Former à la réduction et à la sécurisation de l'utilisation des pesticides.
    - Axe 5: Renforcer les réseaux de surveillance des bioagresseurs et des effets non intentionnels de l'utilisation des pesticides. L'amélioration et l'actualisation des informations transmises aux agriculteurs sur l'état actuel des maladies des plantes et des organismes nuisibles permettraient aux utilisateurs d'adapter les pratiques et de réduire l'utilisation des pesticides.
    - Axe 6: Prendre en compte les spécificités des DOM.
    - Axe 7: Réduire et sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques en zone non agricole.
    - Axe 8: Organiser le suivi national du plan et sa déclinaison territoriale, et communiquer sur la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
2. En 2014, une évaluation approfondie et indépendante sur la mise en œuvre d'Écophyto I a été réalisée par un membre du Parlement français. Le rapport sur l'évaluation observait que les conditions nécessaires pour réaliser l'objectif de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques avaient été créées mais pas à une échelle suffisante. Le rapport formulait 68 recommandations pour améliorer le plan (http://agriculture.gouv.fr/rapport-de-dominique-potier-pesticides-et-agro-ecologie-les-champs-du-possible).

3. Sur la base de ces recommandations, un nouveau plan (Écophyto II) a été élaboré et publié le 20 octobre 2015 (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/151022_ecophyto.pdf). Comme ce fut le cas pour Écophyto I, la préparation du plan a comporté une consultation des parties intéressées et de la population. Si le ministre de l'agriculture était responsable du plan Écophyto I, il a été décidé que le plan Écophyto II serait copiloté par les ministres de l'agriculture et de l'environnement, et que les régions joueraient un rôle plus important. La coordination et la coopération entre les AC régionales ont été renforcées par la décision d'attribuer la responsabilité des zones de travail des unités à la fois au MMA et au MTES. Cette approche de copilotage a amélioré l'appropriation des projets et facilité la coopération entre les services. Dans le cas des régions, le copilotage des programmes est réalisé par la DRAAF et par la DREAL. Lors de l'audit, les AC ont démontré une approche et une mise en œuvre cohérentes de leurs responsabilités, et les différents services travaillent de manière coordonnée.

4. Le budget annuel spécifiquement consacré à la mise en œuvre du plan est passé de 41 millions d'EUR pour Écophyto I à 71 millions d'EUR pour Écophyto II, dont 30 millions d'EUR sont alloués aux régions et gérés par les agences de l'eau et 41 millions d'EUR sont gérés par l'AFB. L'équipe d'audit a demandé des informations sur les sources de financement du plan et l'AC a indiqué que les plans Écophyto sont cofinancés par une redevance appelée «redevance pour pollutions diffuses», collectée par l'Agence de l'eau Artois-Picardie (http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/). Cette redevance, qui est comprise dans le prix de vente des PPP, est fonction des propriétés dangereuses de ces derniers. Par conséquent, la redevance encourage l'utilisation de produits moins polluants; elle est comprise entre 0,90 EUR/kg pour les produits les moins dangereux à 5,10 EUR/kg pour les produits les plus toxiques. Au total et en moyenne, 181 millions d'EUR sont perçus chaque année, dont 41 millions sont consacrés au financement du plan Écophyto et 140 millions sont utilisés pour financer des actions des agences de l'eau visant à promouvoir des adaptations des pratiques agricoles. Les dépenses totales consenties par les agences de l'eau pour ces actions s'élèvent à 250 millions d'EUR par an.

5. Il existe d'autres sources de financement qui ne sont pas spécifiquement consacrées à Écophyto, mais qui contribuent à la réalisation des objectifs de ces plans. Par exemple, dans le domaine de la recherche, si le financement direct d'Écophyto s'élève à 15 millions d'EUR depuis 2009, le financement total des projets qui ont été «étiquetés» Ecophyto a atteint 52 millions d'EUR. On citera également à titre d'exemples une taxe pour la surveillance des effets indésirables des pesticides (phytopharmacovigilance), le budget consacré aux mesures agroenvironnementales et climatiques ainsi qu'à la conversion à l'agriculture biologique dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) et des actions en faveur de la protection de l'eau par les agences de l'eau. Les AC ont estimé que le budget annuel total consacré aux actions liées au plan Écophyto actuel dépasse 300 millions d'EUR.

6. Dans le cadre du plan Écophyto II, l'objectif d'une réduction de 50 % de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques dans un délai de dix ans a été renouvelé et assorti d'un calendrier en deux phases, sans effet négatif sur les revenus agricoles; il est mesuré par l'indicateur NODU. La première phase vise une réduction de 25 % d'ici à 2020 grâce à l'intégration et à l'optimisation des techniques actuellement disponibles. La deuxième phase vise une réduction de 50 % d'ici à 2025. Lorsqu'elle a souhaité savoir quel était le contexte technique utilisé pour établir ces chiffres, l'équipe d'audit a été informée que la décision sur la fixation des objectifs avait été guidée par les orientations politiques du gouvernement après des phases de concertation avec les parties prenantes plutôt que par des évaluations techniques, tant pour le premier plan Écophyto que pour le deuxième. Les AC ont déclaré qu'une réduction de cette ampleur serait tributaire de changements profonds des systèmes de production et nécessiterait l'adoption généralisée d'avancées scientifiques et techniques, qui ne sont pas toutes définies. L'équipe d'audit a demandé à la direction générale de l'alimentation (DGAL) de préciser l'année ou la période de référence à utiliser pour déterminer le respect des objectifs; l'AC a cependant indiqué à l'équipe d'audit qu'aucune décision n'avait été formellement adoptée à cet égard.

7. Écophyto II a poursuivi certaines actions structurelles du premier plan, y compris le réseau de démonstration agricole (DEPHY) concernant des systèmes expérimentaux et de référence visant à réduire les intrants de pesticides. D'autres mesures incluent la formation et le système de certification (Certiphyto), les outils de partage d'informations tels que les bulletins de santé du végétal et le portail de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles (EcophytoPIC).

8. Le plan Écophyto II se décline en six axes prioritaires qui visent à:
   - Faire évoluer les pratiques et les systèmes. Il s'agit notamment des actions qui figuraient déjà dans le premier plan, tels que Certiphyto, le réseau DEPHY de 3 000 exploitations de démonstration, le portail web ÉcophytoPIC et le système des bulletins de santé du végétal, avec plus de 19 000 parcelles surveillées par 4 000 agents techniques. En outre, deux nouvelles actions ont été introduites: le programme des «30 000 fermes», qui vise à déployer les pratiques éprouvées mises en place dans le cadre du réseau DEPHY pour réduire l'utilisation des PPP et les certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP). Ce régime exigera que les distributeurs obtiennent un certain nombre de certificats, sur la base des mesures prises pour promouvoir l'utilisation de méthodes de lutte alternatives (voir le point 95);
   - amplifier les efforts de recherche, de développement et d'innovation. La continuité des projets de recherche et d'innovation du premier plan est assurée dans le cadre de cet axe, au titre duquel une nouvelle stratégie de recherche et d'innovation a été adoptée et de nouveaux appels à projets ont également été lancés;
   - réduire les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et sur l'environnement, en renforçant le dispositif de surveillance du premier plan Écophyto (phytopharmacovigilance);

- supprimer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques partout où cela est possible dans les jardins, les espaces végétalisés et les infrastructures, avec une nouvelle mesure réglementaire en faveur d'une absence d'utilisation de PPP dans les espaces publics d'entités publiques (notamment les municipalités) à partir du 1er janvier 2017;
- encourager, en favorisant une mobilisation des acteurs, la déclinaison territoriale du plan en cohérence avec les contraintes et potentialités locales, renforcer l'appropriation du plan par les acteurs du territoire et des filières et veiller à la cohérence des politiques publiques couvrant à la fois les territoires d'outre-mer et le déploiement régional de ces actions;
- s'appuyer sur une communication dynamique et des approches participatives, pour instaurer un débat citoyen constructif quant à la problématique des produits phytopharmaceutiques, et instaurer une gouvernance simplifiée, ce qui suppose que les autorités régionales jouent un rôle plus actif dans la traduction des objectifs d'Écophyto II en feuilles de route spécifiques pour les régions. Cette manière de procéder permet de hiérarchiser les mesures en fonction des spécificités de chaque région.

9. En 2017, le MAA, le MSS et le MTES ont commandé une évaluation de la situation concernant l'utilisation des PPP. Le rapport publié en décembre 2017 à la suite de cette évaluation[1], intitulé «*Utilisation des produits phytopharmaceutiques*», a souligné que le budget direct du plan Écophyto II était insuffisant pour encourager le passage à des systèmes alternatifs et que des engagements financiers supplémentaires seraient nécessaires pour atteindre l'objectif de réduction de 50 % de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques; huit recommandations ont en outre été formulées. Ce rapport (ainsi que d'autres), les États généraux de l'Alimentation, concertation très large tant au niveau national que local sur les évolutions nécessaires du système alimentaire français, de même que la volonté des plus hauts niveaux de l'État, ont donné lieu à une nouvelle révision du plan. À la suite de la publication d'un plan d'action daté du 25 avril 2018, une nouvelle version du plan (Écophyto II+) devrait être adoptée d'ici le premier semestre 2019 à l'issue d'une consultation publique. Cette nouvelle version renforcera la priorité de réduction de l'utilisation des substances actives les plus préoccupantes pour la santé et l'environnement. Elle visera également à améliorer les connaissances sur les effets de l'utilisation des PPP afin de mieux protéger les utilisateurs, la population et l'environnement, à renforcer la recherche et le développement de solutions de remplacement et à faciliter leur mise en œuvre par les producteurs.

10. Le suivi de la mise en œuvre du plan Écophyto II repose sur une série d'indicateurs, à savoir les indicateurs NODU, l'indice de fréquence de traitement (IFT), la quantité de substances actives mise sur le marché (QSA) pour les substances actives particulièrement préoccupantes, c'est-à-dire celles qui sont classées comme cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), ainsi que des indicateurs mesurant le risque, les effets et l'évolution des pratiques agricoles.

[1] http://agriculture.gouv.fr/utilisation-des-produits-phytopharmaceutiques-rapport-tome-1-annexes-tome-2

11. Le NODU est fonction de la quantité de substances actives vendues, de l'étendue des utilisations autorisées pour chaque substance et des superficies effectivement consacrées à différentes cultures. Il s'agit d'une estimation du nombre de doses standard de PPP mises sur le marché chaque année (http://agriculture.gouv.fr/note-methodologique-le-nodu). Cet indicateur, qui est calculé au niveau national, est le principal indicateur national dans le cadre des plans Écophyto I et II. En outre, il existe deux autres indicateurs NODU couvrant le secteur non agricole et les PPP particulièrement préoccupants.

12. L'IFT estime le nombre de doses de référence par hectare et par an (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift). Cet indicateur, qui est calculé au niveau des exploitations et au niveau régional, est le principal indicateur utilisé pour les fermes DEPHY. L'IFT utilisé pour les fermes DEPHY n'est pas directement équivalent au NODU. Par conséquent, on ne peut partir du principe que les résultats obtenus par les fermes DEPHY en matière de réduction de l'IFT permettent une réduction équivalente du NODU (voir le point 91).

13. Ces indicateurs sont complétés par une série d'indicateurs secondaires:

    - la QSA totale mesure la quantité de substances actives placée sur le marché chaque année. En outre, un indicateur QSA spécifique mesure l'évolution des ventes de substances actives de PPP classées CMR 1 et CMR 2;
    - l'indice de présence de pesticides dans les cours d'eau (IPCE) et l'indicateur de risque prédit pour les pesticides dans les eaux (IR2PE), qui estime la tendance en matière de risque pour le milieu aquatique et l'eau potable.

14. Le plan Écophyto II (section 14) a proposé l'introduction d'un nouvel indicateur pour le 31 décembre 2015, qui tiendrait compte des quantités de substances actives vendues dans les PPP, pondérées par leurs caractéristiques toxicologiques et écotoxicologiques, et prendrait en considération les évaluations a priori des effets de ces substances sur la santé humaine et l'environnement. Il était prévu que cet indicateur soit utilisé pour mesurer la réduction ciblée de 25 % et de 50 % des quantités de PPP utilisées ainsi que des risques et effets liés à leur utilisation. Étant donné que cet indicateur n'avait pas été mis en œuvre au moment de l'audit, il n'a pas été possible de déterminer si l'objectif de la directive 2009/128/CE en réduisant les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement était en passe d'être atteint.

15. Le MAA publie des rapports annuels sur le suivi du plan Écophyto qui peuvent être consultés à l'adressehttp://agriculture.gouv.fr/plan-ecophyto-reduire-le-recours-aux-produits-phytosanitaires. Sur la base des données publiées dans la «Note de suivi 2017», la moyenne triennale du NODU pour la période 2014-2016 a augmenté de 12,4 % par rapport à celle de la période 2009-2011 (graphique 1).

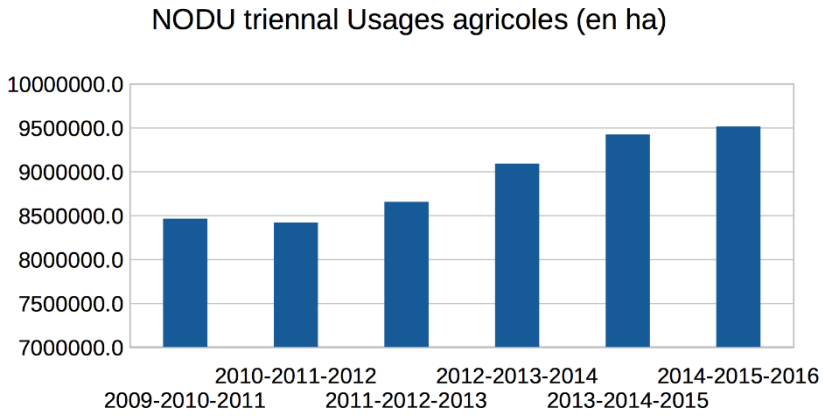

Graphique 1: Source: Ecophyto Note de suivi 2017.

16. En ce qui concerne les surfaces non agricoles, le graphique 2 montre une baisse du NODU au cours de la période 2014-2016 par rapport à la période 2011-2013.

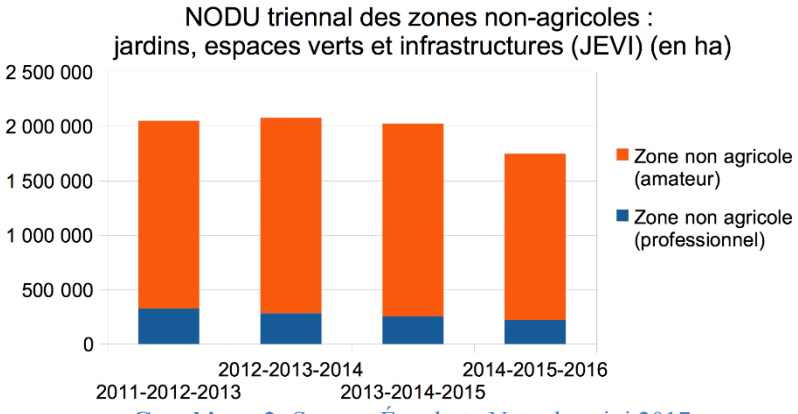

Graphique 2: Source: Écophyto Note de suivi 2017.

17. L'une des priorités du plan Écophyto II est de réduire rapidement l'utilisation de PPP contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, mesurée au moyen de l'indicateur QSA pour les substances classées comme CMR de catégories 1 ou 2. Le graphique 3 présente l'évolution des quantités de substances actives CMR 1 et CMR 2 mises sur le marché chaque année dans les PPP.

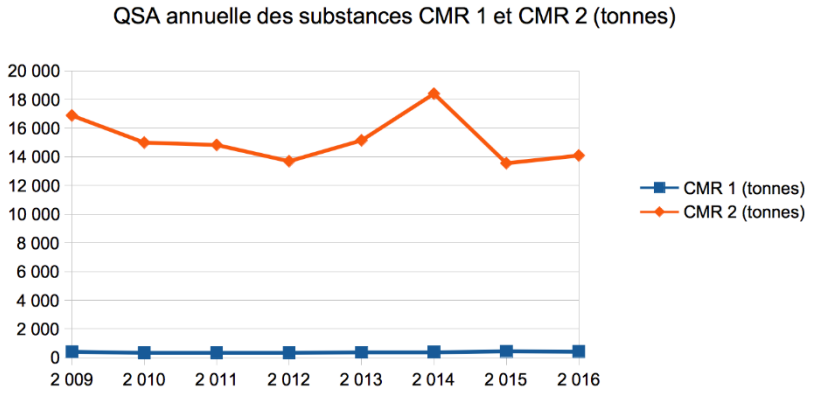

Graphique 3: Source: Écophyto Note de suivi 2017.

Conclusion concernant le PAN

18. Le PAN fixe un objectif clair, mesuré par le NODU, consistant à réduire de 50 % l'utilisation des PPP d'ici à 2025, sans effet négatif sur les revenus agricoles. Toutefois, sur la base de cet indicateur, l'utilisation de PPP a augmenté de 12 % entre la période 2009-2011 et la période 2014-2016.

19. Les objectifs et cibles fixés dans les plans Écophyto visent à réduire l'utilisation des pesticides. Néanmoins, aucun objectif quantitatif général n'a été établi pour réduire les risques et les effets de l'utilisation de pesticides sur la santé humaine et l'environnement, et aucun indicateur de haut niveau n'a été fixé pour déterminer si l'objectif de la directive consistant à parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en réduisant les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement est en passe d'être atteint. Cela n'est pas conforme à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive.

20. Des systèmes complets, indépendants et objectifs ont été mis en place pour évaluer régulièrement l'efficacité des mesures prises, qui ont conduit à des réexamens du plan et à une augmentation substantielle du budget qui lui est consacré. Cette capacité d'adaptation à l'évolution de la situation est considérée comme une force du plan.

21. Le pilotage et la gestion du PNA sont partagés entre les AC désignées, avec une coordination et une coopération effectives entre ces dernières. Les régions disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour ajuster les objectifs généraux nationaux à des actions adaptées aux conditions locales.

4.2. FORMATION ET CERTIFICATIONS DES OPÉRATEURS

Prescriptions légales

Article 5 de la directive 2009/128/CE, relatif à la formation et à la certification

Article 6 de la directive 2009/128/CE, relatif aux ventes de pesticides

Constatations

22. La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 a introduit des obligations en matière de formation et de certification à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime (ci-après le «code»). Cet article établit l'obligation de détenir un certificat pour les personnes:
    - participant à la vente ou à la distribution de PPP aux utilisateurs;
    - utilisant des PPP à quelque titre professionnel que ce soit;
    - donnant des conseils sur l'utilisation des PPP.

23. La formation et la certification des opérateurs sont couvertes par les deux plans Écophyto dans le but d'améliorer la sécurité de manipulation des PPP mais aussi de former les opérateurs à la réduction de leur utilisation de PPP. Tandis que le plan Écophyto I avait établi neuf certificats différents, le plan Écophyto II a simplifié le système pour ne conserver que cinq types de certificats. Dans le nouveau système Certiphyto, tous les certificats ont une durée de validité de cinq ans.

24. Il existe deux façons d'obtenir ou de renouveler un certificat. Les candidats doivent soit démontrer qu'ils sont titulaires d'un diplôme d'études agricoles, comprenant des modules relatifs à l'utilisation sûre des PPP, obtenu au cours des cinq dernières années, soit réussir un examen. La formation dure 14 heures pour les opérateurs travaillant dans leur propre entreprise, 21 heures pour les prestataires de services et les vendeurs et 28 heures pour les conseillers. La formation complémentaire est de 7 heures pour tous les opérateurs, à l'exception des conseillers, pour qui elle est de 14 heures. Des informations sur Certiphyto sont disponibles sur le site web de la DRAAF (http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/collectivite-territoriale-ou/exercer-une-mission/article/obtenir-le-certificat-produits-547).

25. Les formations et les tests d'évaluation sont mis en œuvre par des prestataires de formation habilités par les DRAAF. En mai 2018, on comptait 341 prestataires de formation habilités en France. Les tests, réalisés en ligne, consistent en des questions aléatoires tirées d'une série de questions approuvées par la direction générale de l'enseignement et de la recherche du MAA (DGER). Le candidat doit soumettre ses résultats à la DRAAF, qui lui délivre le certificat directement. La DGER a affirmé que la formation couvrait tous les sujets précisés dans l'annexe I de la directive 2009/128/CE. Les DRAAF sont également habilitées à retirer les certificats en cas d'infraction.

26. Pour la période 2010-2017, un total de 618 000 certificats ont été délivrés. Selon l'AC, il n'était pas possible d'estimer le nombre réel de personnes qui sont tenues de détenir un certificat, étant donné que toutes les exploitations n'utilisent pas de PPP et que, dans les exploitations sociétaires, plusieurs salariés suivent une formation même s'ils ne sont pas tous utilisateurs de PPP. La seule information disponible concerne les résultats des

contrôles officiels. En 2017, les utilisateurs de PPP ont fait l'objet d'un total de 5 500 contrôles; 3 640 d'entre eux bénéficiaient de fonds de la PAC et 96 % des opérateurs respectaient les exigences en matière de formation. Lors des inspections observées par l'équipe d'audit, tant dans le Grand Est qu'en Bretagne, les inspecteurs ont vérifié la validité des certificats d'utilisation des PPP. En outre, 550 contrôles officiels ont été menés auprès des distributeurs de PPP, qui ont consisté à vérifier si le personnel vendant des PPP disposait d'un certificat et si les PPP n'étaient vendus qu'à des utilisateurs titulaires d'un certificat.

27. Une fois qu'un prestataire de formation est habilité, la DRAAF compétente peut effectuer des contrôles spécifiques en cas de soupçon ou, par exemple, à la suite d'un retour d'information négatif des bénéficiaires de la formation. La DRAAF a informé l'équipe d'audit qu'en 2017, quatre inspections de prestataires de services de formation avaient eu lieu en Bretagne, où il y avait plus de 45 prestataires de services. L'AC a indiqué que l'inspection s'était révélée positive dans les quatre cas. L'autorité compétente réalise également des contrôles documentaires[2]. Dans le Grand Est, il n'y a pas de contrôles visant les prestataires de services de formation.

28. Le MAA a informé l'équipe d'audit d'une initiative visant à dissocier les ventes de PPP de la fourniture de conseils agronomiques, de manière à garantir que tous les conseils soient fournis de manière indépendante. Une nouvelle loi à cet effet devait être adoptée à l'été 2018[3].

Conclusions sur la formation et la certification des opérateurs

29. Il existe un système de formation et de certification obligatoire des opérateurs couvrant les utilisateurs de PPP, les distributeurs et les conseillers. Des contrôles officiels sont effectués pour vérifier que les opérateurs participant à la vente et à l'achat de PPP et utilisant des PPP sont titulaires d'un certificat.

30. Les prestataires de services de formation sont habilités par les AC et, bien que certaines activités de contrôle soient en place pour garantir la fiabilité des prestataires de services, ces contrôles ne sont pas systématiques.

31. Bien que l'AC n'ait pas été en mesure d'estimer le nombre total de personnes tenues de détenir un certificat, les résultats des inspections en matière de formation et de certification ont révélé un niveau élevé de conformité, ce qui donne l'assurance que les opérateurs ont reçu la formation nécessaire pour réduire les risques liés à la manipulation des PPP.

[2] Dans sa réponse au projet de rapport, l'autorité compétente observe que toutes les DRAAF procèdent aux contrôles des formateurs qu'elles ont habilités en vérifiant les bilans annuels et les livrets de formation.

[3] Dans sa réponse au projet de rapport, l'autorité compétente observe que cette loi a été promulguée le 30 octobre 2018, et que son article 88 énonce les exigences permettant de dissocier les ventes de la fourniture de conseils agronomiques (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/10/30/AGRX1736303L/jo/texte).

4.3. INFORMATION ET SENSIBILISATION

Prescriptions légales

Article 7 de la directive 2009/128/CE, relatif à l'information et à la sensibilisation.

Article 10 de la directive 2009/128/CE, relatif à l'information au public.

Constatations

32. Le plan Ecophyto II considère la communication comme une de ses priorités et des mesures ont été mises en place pour faciliter l'information et la sensibilisation du grand public et pour fournir des informations précises et équilibrées concernant les pesticides. Des initiatives législatives telles que la loi Labbé, qui limite l'utilisation des PPP dans les espaces publics, ont également contribué à accroître la visibilité du débat sur l'utilisation des PPP auprès du public (voir le point 69). Les rapports annuels de suivi de la mise en œuvre des plans Écophyto constituent un bon exemple de la manière dont les informations peuvent être présentées aux parties intéressées (http://agriculture.gouv.fr/ecophyto-continuer-la-mobilisation-pour-reduire-lutilisation-des-produits-phytopharmaceutiques).

33. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit la mise en place d'un dispositif de surveillance des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques sur l'homme, sur les animaux d'élevage, dont l'abeille domestique, sur les plantes cultivées, sur la biodiversité, sur la faune sauvage, sur l'eau et le sol, sur la qualité de l'air et sur les aliments, ainsi que sur l'apparition de résistances à ces produits. L'objectif de ce dispositif consiste à détecter de manière aussi précoce que possible tout effet indésirable lié à l'utilisation de PPP. Il couvre la contamination de l'environnement, l'exposition et l'incidence sur les organismes vivants du point de vue tant de la santé humaine que des écosystèmes en général, ainsi que le phénomène de résistance. Ce dispositif de surveillance, dénommé phytopharmacovigilance, prend en compte notamment les dispositifs de surveillance de la santé des personnes et des travailleurs prévus par le code de la santé publique et le code du travail et les dispositifs de surveillance environnementale. Tous les organismes participant au système de phytopharmacovigilance sont tenus de communiquer les résultats de leurs activités de surveillance à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

34. Quatre réseaux permettent de recenser les cas d'empoisonnement aux PPP:

- Le réseau "Phyt'attitude". Ce réseau est géré par la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Il recense les cas d'empoisonnement tant aigu que chronique liés aux produits chimiques, dont les PPP, utilisés dans l'agriculture. Le fonctionnement du réseau est expliqué aux utilisateurs de PPP dans le cadre de leur formation initiale. Entre 2011 et 2014, un total de 409 cas d'empoisonnement liés aux PPP ont été signalés à Phyt'attitude, dont 80 % concernaient des empoisonnements aigus et 20 % des empoisonnements chroniques. Les AC ont informé l'équipe d'audit que

le réseau Phyt'attitude fonctionne sur une base volontaire et que tous les cas d'empoisonnement ne sont donc pas enregistrés dans le système. Aucune action spécifique n'a été mise en place pour inviter les médecins généralistes à encourager les patients à signaler leur cas dans le système de Phyt'attitude. Plusieurs cas ont été examinés dans lesquels des salariés de sociétés agricoles avaient été reconnus comme souffrant de maladies ou d'effets imputables aux pesticides qui n'avaient pas été signalés dans le système Phyt'attitude.

- Le réseau des centres antipoison. Il existe neuf centres antipoison et deux systèmes de toxicovigilance dans les territoires d'outre-mer. Les centres antipoison sont établis dans des hôpitaux. Ils ont pour mission de fournir des conseils d'experts via des lignes téléphoniques d'urgence et aux autorités compétentes. Seuls 3,2 % des cas signalés concernent les PPP.
- Le réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles, (RNV3P). Le réseau rassemble 30 centres de consultations de pathologie professionnelle et six services de santé au travail. Les principaux objectifs consistent à identifier les liens éventuels entre l'exposition professionnelle et les maladies, à améliorer et à harmoniser les pratiques de diagnostic et à recenser les risques émergents pour la santé au travail, en particulier ceux liés aux PPP.
- La cohorte Agrican. Ce programme lancé en 2005 suit l'état de santé de 180 000 agriculteurs. À ce jour, il a permis d'établir un lien entre certaines activités agricoles et le développement de cancers broncho-pulmonaires et de deux autres maladies respiratoires non cancéreuses.

35. L'ANSES a informé l'équipe d'audit que, sur la base des résultats de ces programmes de surveillance, les conditions d'autorisation de mise sur le marché des PPP pouvaient, le cas échéant, être modifiées, par exemple par une réduction du dosage, une adaptation des conditions de l'autorisation ou le retrait de l'autorisation. L'équipe d'audit a été informée des modifications adoptées pour tous les PPP contenant la substance active *prosulfocarbe*, pour lesquels des mesures de réduction de la dérive de pulvérisation doivent être mises en place.

36. Les empoisonnements aigus ou les pratiques pouvant conduire à un empoisonnement aigu, lorsqu'ils sont connus des services du MAA, du ministère de l'économie, de l'ANSES ou de tout autre service de contrôle (inspection du travail, environnement), par le biais des inspections ou par tout autre moyen (plaintes etc.), donnent lieu à une alerte centralisée par la mission des urgences sanitaires du MAA ou par la cellule d'alerte du ministère de l'économie. Ces structures sont chargées de coordonner l'action rapide des services compétents en cas de crise sanitaire (information, retrait et destruction des produits ou denrées), et d'informer l'échelon européen le cas échéant.

Conclusions concernant l'information et la sensibilisation

37. Des systèmes sont en place pour informer le grand public et lui fournir des informations précises et équilibrées sur les pesticides.

38. Il existe des systèmes pour collecter des informations sur les cas d'empoisonnement aigu

et chronique, permettant aux AC de prendre les mesures correctives nécessaires. Toutefois, les systèmes dépendent de la sensibilisation à la fois des médecins généralistes et des patients, et de la volonté des patients de se signaler spontanément, ce qui constitue une faiblesse pour l'efficacité de la collecte d'informations sur la situation réelle des cas d'empoisonnement.

39. Le rôle joué par l'ANSES tant dans l'évaluation des informations relatives aux cas d'empoisonnement qu'en qualité d'agence responsable de la modification des conditions d'autorisation des PPP renforce le système et sa capacité à réagir efficacement aux incidents signalés.

4.4. MATÉRIEL D'APPLICATION DES PESTICIDES

Prescriptions légales

Article 8 de la directive 2009/128/CE, relatif à l'inspection du matériel d'application des pesticides

Constatations

40. En France, les exigences légales concernant l'inspection du matériel d'application des pesticides sont en place depuis 2008. L'article L.256-2 du Code énonce les règles concernant l'inspection du matériel d'application des pesticides, qui ont été modifiées en 2016 conformément à la directive 2009/128/CE. Le code fixe également les règles d'agrément des organismes d'inspection et crée un groupement d'intérêt public (GIP-Pulvés) dont l'objectif est d'apporter à l'autorité administrative son appui technique dans la définition et la mise en œuvre des procédures de contrôle et d'agrément des organismes d'inspection et des centres de formation des inspecteurs.

41. Deux possibilités sont offertes à un organisme d'inspection pour être agréé: être accrédité par le COFRAC (Comité français d'accréditation) selon la norme NF EN ISO/CEI 17020, auquel cas il est réputé satisfaire aux exigences pour être agréé, ou demander à être agréé après audit par le GIP-Pulvés. Dans les deux cas, le GIP-Pulvés rédige un avis technique sur la demande d'agrément à l'attention des services du préfet de région. Sur la base de cet avis, le préfet accepte ou rejette la demande d'agrément de l'organisme d'inspection. Les organismes d'inspection doivent être des entreprises enregistrées; il peut s'agir de coopératives ou d'ateliers de réparation. Tous les organismes d'inspection sont tenus de n'employer que des inspecteurs titulaires d'un certificat délivré par des organismes de formation agréés par le GIP-Pulvés. Les organismes d'inspection sont tenus de fournir au GIP-Pulvés des informations sur chaque inspection de matériel d'application des pesticides, y compris l'identifiant unique et l'emplacement du matériel, ainsi que les résultats de l'inspection, mais pas le nom du propriétaire du matériel.

42. Pour les organismes d'inspection accrédités, le suivi est assuré par le COFRAC, et les organismes d'inspection doivent fournir au GIP-Pulvés une copie de l'accréditation du COFRAC. Pour les organismes d'inspection non accrédités, le suivi est assuré directement par le GIP-Pulvés, qui réalise régulièrement des visites d'audit (3 en 5 ans) afin de vérifier si l'organisme remplit les conditions pour conserver son agrément. L'équipe d'audit a demandé des informations sur les contrôles réalisés auprès des coopératives qui inspectent le matériel d'application des pesticides de leurs propres membres afin d'assurer l'indépendance et d'éviter les conflits d'intérêts. Selon le GIP-Pulvés, les coopératives effectuent chaque année quelque 1 000 inspections, soit moins de
4 % du total des inspections effectuées chaque année, et aucun manquement n'a été constaté à cet égard lors des audits du GIP-Pulvés.

43. Le GIP-Pulvés a été officiellement institué le 5 janvier 2009 pour une période de 10 ans; son mandat expire donc le 31 décembre 2018. Le MAA a indiqué que les discussions sur la manière d'assurer la continuité de l'exécution des tâches actuellement assurées par le GIP-Pulvés étaient en cours.

44. Au moment de l'audit, il y avait 83 organismes d'inspection non accrédités et une entité accréditée disposant de 41 succursales. On comptait un total de 185 inspecteurs certifiés. Il n'y a pas d'obligation légale d'enregistrer le matériel d'application des pesticides en France, et il n'y a par conséquent pas de chiffre officiel sur le nombre d'unités de matériel d'application; toutefois, selon les estimations du MAA, il y aurait 285 000 de ces unités en France.

45. Le nombre de premières inspections de matériel d'application des pesticides effectuées entre 2009 et 2016 était de 168 000, auxquelles s'ajoutent 17 000 inspections en vue d'un renouvellement. Selon les estimations du MAA, dans le cas des pulvérisateurs pour les vignes, 53 % du matériel a passé l'inspection avec succès, contre 56 % pour les cultures arboricoles et 68 % pour le PAE utilisé sur les grandes cultures. Les contrôles officiels effectués en 2017 auprès des cultivateurs demandant des paiements au titre de la PAC ont fait apparaître un taux de non-conformité de 7 % avec les exigences en matière d'inspection du matériel d'application. L'AC a indiqué que les contrôles visant les prestataires de services (entreprises de pulvérisation) incluent la vérification de la conformité aux exigences en matière d'inspection du matériel d'application. En cas de non-conformité concernant les unités de matériel d'application utilisées par ces prestataires de services, des sanctions sont imposées non seulement au prestataire, mais aussi aux cultivateurs qui ont eu recours à ses services. L'équipe d'audit a observé des contrôles officiels dans les deux régions visitées et, dans les deux cas, l'inspecteur a contrôlé les rapports d'inspection pour toutes les unités de matériel d'application disponibles, qu'elles soient ou non utilisées. En France, il n'y a pas d'obligation de tenir des registres des unités de matériel d'application utilisées pour les traitements au moyen de PPP. L'équipe d'audit a été informée que les propriétaires de matériel d'application dont le matériel ne passe pas l'inspection avec succès disposent d'un délai de quatre mois pour procéder aux réparations et remédier aux manquements, pendant lequel l'utilisation

du matériel reste autorisée. Cela n'est pas conforme à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2009/128/CE, qui exige que seul le matériel d'application des pesticides ayant réussi l'inspection soit utilisé à des fins professionnelles.

46. Il a été constaté que le matériel d'application des pesticides utilisé sur les voies ferrées ou pour la pulvérisation aérienne (en cas de dérogation pour cette activité) n'est encore soumis à aucun régime d'inspection. Aussi l'utilisation d'un tel matériel n'est-elle pas conforme à l'article 8, paragraphe 2, de la directive.

Conclusions de l'inspection du matériel d'application des pesticides

47. Il existe un système encadrant l'inspection du matériel d'application des pesticides et des délais sont établis dans le respect de la directive 2009/128/CE. Toutefois, les unités de matériel d'application des pesticides qui ne passent pas l'inspection avec succès peuvent continuer à être utilisées pendant une période allant jusqu'à quatre mois, sans être conformes, ce qui est contraire à l'article 8, paragraphe 2, de ladite directive.

48. Les unités de matériel d'application des pesticides utilisées avec des pulvérisateurs pour voies ferrées ou pour la pulvérisation aérienne (dans le cas d'une dérogation) ne sont actuellement pas soumises au régime d'inspection, ce qui n'est pas conforme à l'article 8, paragraphe 2, de la directive.[4]

4.5. PULVÉRISATION AÉRIENNE

Prescriptions légales

Article 9 de la directive 2009/128/CE, relatif à la pulvérisation aérienne

Constatations

49. La pulvérisation aérienne est interdite en France par l'article L. 253-8 du code. Des dérogations peuvent être octroyées lorsqu'un danger grave menaçant les végétaux ne peut être maîtrisé par d'autres moyens. La pulvérisation aérienne de PPP peut être autorisée temporairement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et des forêts et de la santé.

50. À ce jour, la seule dérogation octroyée pour une période limitée et une zone restreinte l'a été en 2016. Le décret signé par les trois ministres a défini les conditions du traitement aérien dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, dans la région Grand Est. La dérogation a été justifiée par la pluviométrie exceptionnelle enregistrée en juin 2016 dans ces deux départements, qui a rendu impossible le traitement terrestre des vignobles, alors que la pulvérisation en temps utile était essentielle pour contrer le développement rapide du mildiou dans les vignes.

[4] Dans sa réponse au projet de rapport, l'autorité compétente observe que la dérogation la plus récente concernant la pulvérisation aérienne a été accordée le 22 juin 2016 et que, à cette époque, les exigences d'utiliser seulement le matériel ayant fait l'objet d'une inspection ne s'appliquait pas.

51. L'autorité compétente n'a pas vérifié que l'aéronef utilisé pour le traitement aérien était équipé des meilleurs accessoires disponibles pour limiter la dérive de la pulvérisation, ce qui n'est pas conforme à l'article 9, paragraphe 2, point f), de la directive.

52. La dérogation était limitée à certaines parcelles présentant une pente supérieure ou égale à 90 %, qui devaient être traitées avec l'un des deux PPP spécifiquement autorisés. L'arrêté a établi une zone tampon minimale de 100 mètres par rapport, entre autres, aux zones habitées, aux jardins publics, aux cours d'eau ou aux captages si aucune zone tampon plus large n'était applicable. Les autorités communales devaient être averties au moins 24 heures à l'avance, les voies d'accès au chantier devaient être balisées et les syndicats apicoles situés sur la zone à traiter devaient être informés.

53. Au total, moins de 100 ha ont été traités par pulvérisation aérienne. La DRAAF du Grand Est a indiqué que des contrôles sur place ont eu lieu pour vérifier l'application correcte des conditions établies par l'arrêté. Toutefois, le matériel d'application des pesticides installé sur l'aéronef effectivement utilisé pour la pulvérisation aérienne n'avait pas été inspecté, ce qui n'est pas conforme à l'article 8, paragraphe 2, et aucun élément n'a été fourni concernant le type de technologie utilisée pour réduire la dérive de la pulvérisation, comme le GPS différentiel ou la pulvérisation liée à un système GPS. L'arrêté exigeait également que les enregistrements GPS du traitement aérien effectif soient fournis à la DRAAF dans les cinq jours suivant le traitement. La DRAAF n'a pas fourni à l'équipe d'audit une copie des enregistrements GPS des vols.

Conclusions concernant la pulvérisation aérienne

54. La pulvérisation aérienne est interdite en France, une seule dérogation ayant été accordée depuis l'entrée en vigueur de la directive 2009/128/CE. L'autorité compétente n'a pas vérifié que l'aéronef utilisé pour le traitement aérien était équipé des meilleurs accessoires disponibles pour limiter la dérive, ce qui n'est pas conforme à l'article 9, paragraphe 2, point f), de la directive[5]

4.6. PROTECTION DES EAUX

Prescriptions légales

Article 11 de la directive 2009/128/CE, relatif à des mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et l'eau potable

Constatations

55. Les plans Écophyto comprennent des mesures de protection du milieu aquatique et de l'eau potable, qui incluent notamment la surveillance de la présence de pesticides dans les eaux, une attention particulière étant accordée aux herbicides.

[5] Dans sa réponse au projet de rapport, l'autorité compétente observe que si une quelconque dérogation était accordée à l'avenir, les autorités françaises s'assureraient que l'aréonef est effectivement équipé de la meilleure technologie disponible pour limiter la dérive de la pulvérisation, en particulier un système de géolocalisation.

56. Il existe trois types de périmètres définis pour les captages d'eau potable[6]:
    - Le *périmètre de protection immédiate*. Un arrêté est requis pour déclarer les captages zones d'utilité publique. Ces zones doivent être clôturées et aucune autre activité n'y est autorisée.
    - Le *périmètre de protection rapprochée*. Ce périmètre couvre une superficie comprise entre 10 à 100 ha. Des mesures de protection contre la dégradation et la pollution de l'eau y sont requises, et certaines activités peuvent y être interdites, régulées ou surveillées.
    - Le *périmètre de protection éloignée*. Il s'agit d'une protection supplémentaire contre la dégradation et la pollution de l'eau. Certaines activités présentant un risque de dégradation peuvent y être réglementées.
57. On compte en France 33 000 captages pour la production d'eau potable. En avril 2018, 77 % de ces captages étaient protégés par les périmètres décrits ci-dessus grâce à une déclaration d'utilité publique. Ils représentaient 84,3 % de l'eau potable produite.
58. L'eau potable doit respecter les paramètres définis dans la directive 98/83/CE du Conseil. Le MMS a affirmé que tous les captages utilisés pour la production d'eau potable fournissant de l'eau pour au moins 50 personnes ou utilisés dans le contexte d'une activité publique ou commerciale sont contrôlés par les agences régionales de la santé. La liste des pesticides à analyser dans l'eau destinée à la consommation humaine est arrêtée au niveau régional. Chaque autorité sanitaire régionale décide des substances à tester dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau, en fonction des activités agricoles locales, des cultures, des quantités de pesticides vendues et des modalités locales de distribution de l'eau (autorités locales, secteur agricole, opérateurs d'infrastructures de transport, etc.). Entre 100 et 200 substances sont généralement recherchées dans chaque échantillon d'eau.
59. Dans la région Grand Est, en 2016, des analyses de pesticides ont été réalisées dans 2 606 unités de distribution d'eau potable. Dans 141 d'entre elles, la présence de pesticides au-delà de la limite de qualité de 0,1µg/L a été décelée, de manière ponctuelle dans la majorité des cas et sans jamais dépasser la valeur sanitaire maximale définie par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES). Cela a concerné 5,74 % de la population régionale. L'*atrazine* est la substance active dépassant les limites qui a été le plus souvent décelée. Cette substance n'est plus autorisée dans l'Union depuis 2004, mais elle est très persistante. La majorité des cas de détection de substances actives approuvées concernaient des herbicides tels que le *bentazone* ou le *métazachlore*.
60. En Bretagne, la liste des pesticides recherchés dans l'eau potable contient plus de 200 substances actives. En 2016, les cas de pesticides décelés dans l'eau distribuée à des concentrations supérieures à la limite de qualité de 0,1µg/L concernaient 3,77 % de la population.
61. En ce qui concerne le milieu aquatique, une zone tampon de cinq mètres par défaut est requise à proximité des cours d'eau. Cette zone peut être étendue à 10, 20 ou 100 mètres

[6] Dans sa réponse au projet de rapport, l'autorité compétente observe que les trois types de périmètre de protection sont définis par arrêté de déclaration d'utilité publique.

pour des PPP spécifiques selon ce que prévoit l'autorisation officielle du PPP délivrée par l'ANSES. L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les zones tampons de 20 et 50 mètres peuvent être réduites à cinq mètres au minimum lorsqu'un dispositif de réduction de la dérive de la pulvérisation est utilisé tel que des buses antidérive, et qu'une haie de la hauteur de la culture doit être présente autour des cultures hautes. Ces dispositifs de réduction de la dérive doivent être reconnus par le MAA. L'arrêté du 4 mai 2017 prévoit également que des mesures de protection supplémentaires peuvent être adoptées par les AC régionales en cas de risque exceptionnel et justifié.

62. L'équipe d'audit a observé des inspections réalisées auprès de producteurs des deux régions visitées, et les inspecteurs ont vérifié que les buses antidérive utilisées figuraient sur la liste des dispositifs agréés permettant au producteur concerné de bénéficier d'une réduction des zones tampons. Ils ont vérifié les cartes indiquant la position de la parcelle de l'agriculteur contrôlé afin d'identifier les cours d'eau pour lesquels des zones tampons devaient être respectées. Les cours d'eau sont définis sur les cartes topographiques de l'Institut Géographique National (IGN) à l'échelle 1:25000. Toutefois, sur la base d'une instruction nationale, les préfets[7] établissent leur cartographie des « points d'eau » qui correspondent aux éléments du réseau hydrographique figurant sur ces cartes de l'IGN et aux cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. Les points d'eau à prendre en compte sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé. Ces arrêtés municipaux sont en cours d'évaluation et cette tâche devait s'achever en 2020.

63. En France, les préfectures sont chargées de la police des cours d'eau. Les inspecteurs de l'AFB réalisent les contrôles officiels définis dans un plan de contrôle national établi par le MTES. Les contrôles se concentrent sur les zones où il existe un risque de contamination. Ils portent sur toute pollution manifeste par la pulvérisation de PPP au-dessus des cours d'eau ou des points de captage, l'utilisation d'herbicides sur les berges des cours d'eau ou le non-respect des zones tampons. Les principales cibles des contrôles officiels de l'AFB sont les agriculteurs, les autorités locales et également les particuliers. En cas de manquement, les sanctions peuvent prendre la forme d'un avertissement (dans un but de sensibilisation) ou d'un procès-verbal assorti d'une procédure judiciaire pour récidive ou abus délibéré, et, dans les cas les plus graves de non-respect du code, des amendes pouvant aller jusqu'à 30 000 EUR et/ou une peine d'emprisonnement de six mois peuvent être infligées.

64. En France, un total de 2 500 inspections ont été menées en 2017, dont 565 ont mis au jour des manquements (215 avertissements oraux et 350 procès-verbaux avec procédure judiciaire).

65. En outre, il existe des systèmes de surveillance pour analyser la présence de résidus de pesticides dans l'eau. L'indice de présence de pesticides dans les cours d'eau, connu sous l'acronyme d'IPCE (http://indicateurs-

[7] Le préfet est un fonctionnaire qui représente l'État dans un département ou une région.

biodiversite.naturefrance.fr/fr/indicateurs/evolution-de-la-pollution-des-cours-deau-par-les-pesticides-en-metropole), a enregistré une baisse de 13 % au cours de la période 2008-2016. La présence d'herbicides a diminué de 14 %, celle de fongicides de 9 % et celle d'insecticides de 4 %. Le MTES a indiqué que, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la présence de pesticides dans l'eau fait l'objet d'une surveillance tant pour les eaux de surface, avec 6 700 points de contrôles répartis dans le pays, que pour les eaux souterraines, avec plus de 2 200 points de contrôle. Les analyses portent sur plus de 130 substances actives, dont 56 ne sont actuellement pas autorisées dans l'Union européenne. L'analyse comprend 25 substances actives dont la substitution est envisagée.

66. Les informations fournies pour 2014 indiquent que les pesticides les plus couramment rencontrés étaient le *glyphosate* et ses métabolites, l'*atrazine* et ses métabolites, l'*isoproturon*, le *diflufenican* et le *bentazone* dans les eaux de surface, et l'*atrazine*, la *simazine*, le *bentazone*, l'*oxadixyl* et le *métolachlore* dans les eaux souterraines. L'*atrazine*, la *simazine* et l'*oxadixyl* ont été interdits en 2014, mais ils étaient auparavant autorisés et largement utilisés. L'autorisation de l'*isoproturon* n'a pas été renouvelée le 1er juin 2016, et le délai de grâce pour sa commercialisation et son utilisation a expiré le 30 septembre 2017.

Conclusions concernant la protection des eaux

67. Des mesures spécifiques sont en place pour protéger les eaux, en particulier l'exigence légale de zones tampons, et sont soutenues par un organisme de contrôle spécialisé chargé de vérifier le respect des exigences. Au moment de l'audit, 84 % des captages d'eau potable étaient protégés par des périmètres de protection, et le travail se poursuit pour renforcer ce niveau de protection. Des systèmes de surveillance sont également en place pour vérifier l'efficacité des mesures appliquées.

4.7. UTILISATION DES PESTICIDES DANS DES ZONES SPÉCIFIQUES

Prescriptions légales

Article 12 de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Constatations

68. La quatrième priorité du plan Écophyto II consiste à accélérer la transition vers la suppression de l'utilisation de PPP dans les jardins, les espaces végétalisés et les infrastructures. Cette priorité a été renforcée par la loi du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur le territoire national, connue sous le nom de «loi Labbé», qui est applicable depuis le 1er janvier 2017 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028571536&categorieLien=id).

69. Des restrictions de l'utilisation des PPP ont été introduites par la loi dans trois catégories d'espaces publics:
    - Espaces verts, forêts, routes ou chemins accessibles ou ouverts au public lorsque l'application de PPP relève de la compétence d'une entité publique (par exemple, l'État, les municipalités). L'utilisation de PPP y est interdite, sauf en ce qui concerne les PPP autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique, les PPP qualifiés à faible risque et les PPP de biocontrôle. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles et à la lutte contre des risques sanitaires graves menaçant la durabilité des sites appartenant au patrimoine historique ou biologique. L'interdiction ne peut se substituer aux impératifs de sécurité ni entraîner de contraintes disproportionnées en matière d'entretien des routes.
    - Les espaces fermés accueillant des enfants (écoles, etc.), des malades, des personnes âgées ou des personnes handicapées. L'utilisation de PPP y est interdite sauf en ce qui concerne les PPP qualifiés à faible risque ou les PPP dont l'étiquette ne fait mention que de risques pour l'environnement.
    - Les zones adjacentes aux espaces confinés accueillant des enfants (par exemple, les écoles), des malades, des personnes âgées ou des personnes handicapées. Des mesures d'atténuation des risques appropriées doivent être mises en place (par exemple, haies, matériel d'application, calendriers de traitement) Si aucune mesure n'est définie, une distance minimale appropriée, servant de zone tampon, est fixée par la préfecture. Cette exigence ne s'applique pas aux PPP qualifiés à faible risque ni aux PPP dont l'étiquette ne fait mention que de risques pour l'environnement.

70. Le plan Écophyto II soutient l'application de la loi Labbé, notamment par l'élaboration d'une liste des produits de biocontrôle. Cette liste est publiée sur le site web du MAA (https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2018-394) et régulièrement mise à jour. Au moment de l'audit, elle comportait 432 produits. Le MAA a indiqué que le marché français des produits de biocontrôle représentait une valeur de 110 millions d'EUR et une part de 5 % du marché des PPP. L'innovation et le développement du

secteur bénéficient d'un soutien public actif, avec plus de 50 projets de recherche financés à hauteur de 7 millions d'EUR, et le MAA a indiqué qu'un nouvel appel à projets de recherche serait lancé pour les années 2018 et 2019.

71. La loi Labbé interdit la vente en ligne et la vente en libre-service de PPP aux jardiniers amateurs (sauf pour les produits de biocontrôle), qui doivent recevoir des conseils lorsqu'ils achètent des PPP.

72. L'initiative «zéro Phyto» est une autre initiative volontaire ciblant les municipalités en vue de réduire davantage l'utilisation des PPP. Au moment de l'audit, 47 % des municipalités avaient rejoint l'initiative.

73. Écophyto II soutient l'établissement de réseaux de surveillance de la qualité de l'air, nécessaires pour améliorer les connaissances dans ce domaine. À cette fin, le plan finance la définition d'un protocole harmonisé pour la surveillance de la présence de PPP dans l'air. L'ANSES, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques et le réseau des associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air ont lancé en 2018 une campagne de mesure des pesticides dans l'air. Cette première campagne nationale vise à améliorer les connaissances sur les pesticides présents dans l'air ambiant et ainsi mieux connaître l'exposition de la population. Elle permettra à terme de définir une stratégie de surveillance des pesticides dans l'air. Entre 70 et 90 substances considérées comme prioritaires seront analysées sur 50 sites de mesures, pour un total d'environ 1 500 échantillons. Les résultats seront publiés simultanément à la fin de 2019 pour tous les sites de prélèvement des différentes régions françaiseshttps://www.anses.fr/en/system/files/PRES2018CPA20.pdf.

Conclusions concernant l'utilisation des pesticides dans des zones spécifiques

74. Le droit français, en particulier la loi Labbé, prévoit une série de mesures destinées à réduire l'utilisation de PPP dans les zones spécifiques couvertes par l'article 12 de la directive 2009/128/CE.

4.8. MANIPULATION ET STOCKAGE DES PESTICIDES

Prescriptions légales

Article 13 de la directive 2009/128/CE, relatif à la manipulation et au stockage des pesticides et au traitement de leurs emballages et des restes de produits

Constatations

75. L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime établit:
    - les conditions régissant le remplissage et la vidange des cuves des pulvérisateurs. Il interdit la pollution de l'eau par des retours ou des débordements de la cuve;

- les conditions de rinçage des pulvérisateurs et des emballages de PPP. Toutes les eaux de rinçage doivent être récupérées;
- les méthodes d'élimination en toute sécurité des eaux issues du rinçage du matériel d'application des pesticides et des fonds de cuve. Ceux-ci doivent être épandus, sous réserve du respect de la dose maximale autorisée par hectare.

76. L'arrêté prévoit également l'interdiction de traitement lorsque la vitesse du vent dépasse 20 km/h (3 sur l'échelle de Beaufort), précise les types d'équipements de protection individuelle à porter et restreint l'entrée des travailleurs sur les parcelles traitées en fonction du classement toxicologique des PPP. Les restrictions concernant l'entrée sur les parcelles vont de 24 à 48 heures.

77. Conformément à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, les restes de pesticides et les emballages contenant des résidus de PPP ou contaminés par ces derniers constituent des déchets dangereux. Cette désignation exclut les emballages vides rincés trois fois.

78. Un système privé est en place pour la collecte et l'élimination des emballages vides et des restes de PPP. Une organisation sans but lucratif, ADIVALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la Valorisation des déchets agricoles), à laquelle participent l'association sectorielle des PPP, les chambres d'agriculture, les syndicats d'exploitants agricoles et la fédération des coopératives, a été créée en 2001. ADIVALOR est financée par une redevance qui est ajoutée au prix de vente des PPP ainsi que par une contribution versée par plus de 330 fabricants, conditionneurs et importateurs. Tous les emballages vendus en France doivent porter le logo ADIVALOR, qui indique qu'ils peuvent être éliminés dans le cadre de cette filière.
    - La gestion des déchets de fournitures agricoles relève, selon la loi, de la responsabilité des utilisateurs, qui doivent trier et préparer leurs déchets et les apporter à des dates spécifiques aux opérateurs de collecte de déchets, et s'applique à tous les utilisateurs professionnels de PPP. Des consignes de préparation des déchets (nettoyage et tri lors de l'utilisation) sont adressées aux professionnels concernés.
    - On compte 1 300 opérateurs de collecte (dont 90 % sont des coopératives ou des négociants agricoles), qui sont chargés de l'organisation des collectes, de l'entreposage et du regroupement des déchets dans 7 000 dépôts et points de collecte.
    - Les déchets collectés sont transportés sur 74 plateformes de prétraitement, où ils font l'objet d'un tri complémentaire, d'un compactage (mise en balles) ou d'un broyage. Ils peuvent ensuite être expédiés vers des sites de valorisation (recyclage, valorisation énergétique) ou d'élimination (incinération, stockage).

79. La filière ADIVALOR collecte différents déchets plastiques agricoles, dont les emballages vides de PPP. On ne dispose donc pas de chiffres spécifiques pour les emballages de PPP. L'AC a indiqué que seuls les emballages de PPP bien rincés pouvaient être recyclés. Elle a précisé que le taux de recyclage s'était amélioré au cours des dernières années.

80. Un nouvel accord-cadre entre le MTES et ADIVALOR a été signé pour la période 2016-2020; celui-ci fixe de nouveaux objectifs, à savoir porter le taux de collecte à 78 % d'ici à 2020 et atteindre un taux de recyclage moyen de 96 % des déchets collectés.

81. Il existe des prescriptions concernant le mode de stockage des PPP, qui requièrent un étiquetage clair des PPP retirés et la séparation des PPP dangereux des autres produits. Lors des inspections observées dans les deux régions, les inspecteurs ont vérifié que les PPP dangereux étaient stockés dans une zone séparée fermée à clé, avec une ventilation suffisante. Lorsque des PPP retirés ont été découverts, les utilisateurs ont été invités à identifier clairement le produit en tant que PPP obsolète et à l'éliminer correctement. Les inspecteurs ont demandé aux producteurs de décrire leur procédure de remplissage des cuves des pulvérisateurs ainsi que d'expliquer comment les restes de produits étaient traités et comment le matériel d'application des pesticides était lavé. Tout cas de non-conformité constaté dans une exploitation bénéficiant de paiements au titre de la PAC entraîne une pénalité de 3 %, et des sanctions supplémentaires peuvent être imposées.

82. Outre les inspections réalisées par les DRAAF, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) mènent des inspections du travail auprès des entreprises du secteur agricole conformément au code du travail. Ces inspections portent notamment sur:
    - l'évaluation des risques chimiques effectuée par l'entreprise;
    - la disponibilité, en nombre suffisant, d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques recensés;
    - le stockage des PPP dans leur emballage d'origine et dans un local réservé à cet effet, fermé à clé et ventilé;
    - la disponibilité d'installations de lavage appropriées pour les travailleurs manipulant des PPP.

83. Dans la région Grand Est, la DIRECCTE a déclaré que, depuis 2017, un total de 965 inspections avaient été effectuées dans des entreprises agricoles. Aucune information n'a été fournie quant au nombre de cas de non-conformité liés aux PPP. En Bretagne, la DIRECCTE a effectué, en 2017, 896 inspections dans des entreprises agricoles, et 14 cas de non-conformité ont été recensés au total.

84. En ce qui concerne les inspections menées auprès des distributeurs et revendeurs de PPP, la DGAL publie un plan annuel détaillant le nombre de contrôles à effectuer dans chaque région. Pour 2017 et 2018, un total de 553 et 590 inspections auprès des distributeurs et des revendeurs ont été programmées. Dans la région Grand Est, 49 inspections avaient été prévues pour 2017 et le nombre réel de contrôles a atteint 53. En Bretagne, le nombre d'inspections a été de 48, soit plus que les 42 contrôles prévus par le plan. Des cas de non-conformité ont été détectés lors d'environ 70 % des inspections effectuées auprès de ces exploitants, l'une des non-conformités les plus courantes étant l'absence de séparation des PPP selon leur classification. La liste de contrôle utilisée pour ces inspections comprend le contrôle des conditions de stockage des PPP et de l'élimination des emballages vides et, en 2018, la liste de contrôle prévoyait également la vérification de la disponibilité d'équipements de protection individuelle et de l'adéquation de ces

derniers. Au cours de l'audit, aucune visite n'a été prévue pour observer les inspections réalisées auprès des distributeurs.

Conclusions sur la manipulation et le stockage des PPP

85. Le système en place pour la collecte et la gestion des déchets agricoles contribue à réduire les risques pour l'environnement et à protéger la santé humaine.

86. Au niveau régional, les DRAAF et les DIRECCTE effectuent des inspections pour vérifier que les activités liées à la manipulation et au stockage des PPP ne compromettent pas la santé humaine ni l'environnement.

4.9. LUTTE INTÉGRÉE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES

Prescriptions légales

Article 14 de la directive 2009/128/CE et article 55 du règlement (CE) nº 1107/2009.

Constatations

87. Les plans Écophyto visent à promouvoir et à développer la lutte intégrée contre les organismes nuisibles, à la fois en stimulant la recherche fondamentale et appliquée et en soutenant l'évolution des pratiques agricoles.

88. Depuis le premier plan Écophyto, la recherche est l'une des priorités des plans. Un groupe d'experts a été créé pour définir et promouvoir une recherche en phase avec les besoins et les priorités d'Écophyto. Plusieurs appels à projets spécifiques ont été lancés, mais certains projets existants dont les objectifs concordent avec le cadre Écophyto ont également été inclus. Plus de 200 projets ont été mis en œuvre de 2008 à 2015, pour un financement total de 52 millions d'EUR, dont 15 millions d'EUR financés par le budget d'Écophyto. Dans le cadre d'Écophyto II, un nouveau comité scientifique a été créé pour orienter la recherche et l'innovation dans les domaines de la protection intégrée des cultures et des risques pour la santé humaine, l'environnement et la biodiversité. Les dépenses consacrées aux projets de recherche au titre d'Écophyto II sont de l'ordre de 3,5 à 6 millions d'EUR par an, ce qui représente un doublement ou un triplement par rapport au premier plan Écophyto.

89. Des lignes directrices en matière de lutte intégrée contre les organismes nuisibles ont été élaborées pour les principales filières. Ces lignes directrices définissent des modèles de systèmes de culture économes en PPP et incluent une liste de techniques de lutte alternatives, notamment des techniques de protection intégrée et des mesures de lutte contre les bioagresseurs. Dans le cadre du premier plan Écophyto, les autorités ont financé l'élaboration, par des groupes d'experts, de lignes directrices concernant des systèmes de cultures économes en PPP pour les filières suivantes: grandes cultures (2011), viticulture (2011), cultures légumières (2014), cultures fruitières (2014) et cultures tropicales (2015).

90. En 2012, un portail de la protection intégrée des cultures, appelé ÉcophytoPIC, a été créé (http://ecophytopic.fr). Ce portail a pour but d'accompagner les professionnels agricoles dans la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles. Il se compose d'un portail transversal et de 6 plateformes spécialisées dédiées aux filières suivantes: «grandes cultures», «arboriculture», «cultures légumières», «cultures tropicales», «horticulture - plantes à parfum aromatiques et médicinales» et «viticulture». Les orientations fournies sur ce portail concernent aussi bien les itinéraires culturaux, les méthodes de surveillance, les méthodes de lutte alternatives et les bioagresseurs que la réglementation ou encore la recherche. Les lignes directrices en matière de lutte intégrée contre les organismes nuisibles ont également été publiées en ligne (http://ecophytopic.fr/tr/itineraires-et-systemes/systemes-de-culture/guides-pour-la-

conception-de-systemes-de-culture-plus). Le MAA a indiqué que le nombre de visites mensuelles de ce portail est de l'ordre de 10 000.

91. En 2010, le réseau de démonstration agricole DEPHY a été lancé; il a pour but la démonstration, l'expérimentation et l'identification de systèmes économes en PPP. Ce réseau se compose de 3 000 exploitations qui adaptent leurs pratiques agricoles existantes et bénéficient à cette fin d'une assistance technique financée par Écophyto. Un aspect essentiel pris en compte lors de l'évaluation de l'adéquation des nouvelles techniques est leur incidence sur la rentabilité[8]. Écophyto II finance le réseau DEPHY à hauteur de 14 millions d'EUR par an au niveau national. Le MAA a fourni à l'équipe d'audit des informations concernant les diminutions de l'IFT obtenues dans les exploitations du réseau DEPHY pour une série de cultures. Les évolutions d'IFT présentées ont été obtenues entre l'entrée des exploitations DEPHY dans le réseau, c'est-à-dire 2010 ou 2011, et la moyenne pour une période de trois ans (2014, 2015, 2016). Les valeurs correspondant à la période entre l'entrée dans le réseau et la moyenne 2015-2017 montrent une diminution pour les types de production suivants: une réduction de 14 % pour les filières grandes cultures-polyculture-élevage, 38 % dans la filière légumes, 25 % en arboriculture, 17 % en viticulture, 43 % en horticulture et 37 % en cultures tropicales.

92. L'AC a souligné que la réduction de l'utilisation de pesticides dans les exploitations du réseau DEPHY (mesurée par l'IFT) démontre que, bien qu'il soit possible de réduire l'utilisation des PPP, le niveau de réduction est insuffisant pour atteindre l'objectif d'une réduction globale de 50 %, mesurée par le NODU. Elle a cité parmi les autres moyens permettant d'obtenir des réductions potentiellement importantes de l'utilisation de PPP le désherbage mécanique et l'agriculture de précision, précisant toutefois que ces techniques nécessitent toutes deux des investissements considérables pour encourager leur adoption à grande échelle.

93. En ce qui concerne les vignes, la réduction constatée peut être attribuée à l'utilisation d'un système d'aide à la décision destiné à améliorer le calendrier des applications de fongicides, à l'adaptation de la dose de PPP au stade de la croissance des cultures et au désherbage mécanique. Les principaux facteurs contribuant à la réduction de l'IFT dans les vergers sont la surveillance intensive des populations d'organismes nuisibles et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques uniquement lorsque certains seuils de population sont dépassés, en combinaison avec l'utilisation d'adjuvants facilitant l'utilisation de quantités réduites de PPP. Dans les cultures horticoles, l'utilisation de biopesticides, l'amélioration de la rotation, la pose de filets pour protéger les cultures contre les insectes et l'optimisation de la nutrition des cultures permettent de lutter contre les maladies fongiques et les insectes, contribuant ainsi à la diminution de l'IFT.

94. L'évaluation de la mise en œuvre du premier plan Écophyto en 2014 (voir le point 2) avait déjà mis en évidence la nécessité de mieux diffuser les réalisations du réseau

[8] Dans sa réponse au projet de rapport, l'autorité compétente observe que le travail réalisé sur les grandes cultures a montré que, dans 22 % des cas, les réductions de l'IFT se sont accompagnées d'une réduction de la rentabilité.

DEPHY dans les exploitations en général, et le fait que ces réductions ne seraient pas suffisantes pour atteindre les objectifs ambitieux du PAN. Le plan Écophyto II fixe l'objectif d'une multiplication par dix du nombre d'exploitations engagées dans la transition agro-écologique, soit 30 000 exploitations, ce qui représente 10 % de l'ensemble des exploitations en France, afin de mettre en œuvre les techniques issues du réseau DEPHY au sein d'une population plus large[9].

95. Afin de soutenir la prise de décision en matière de lutte contre les organismes nuisibles et de promouvoir des approches alternatives, le plan Écophyto I a contribué à la mise en place de systèmes de surveillance des organismes nuisibles et de systèmes d'alerte. Un important réseau d'observation est en place, dans le cadre duquel 4 000 observateurs surveillent chaque semaine plus de 19 000 parcelles sur l'ensemble du territoire national. Le plan Écophyto II poursuit ce réseau de surveillance et consacre 9 millions d'EUR par an à la surveillance des organismes nuisibles réglementés et 1 million d'EUR pour des études portant sur les effets non intentionnels de l'utilisation des PPP. Ces activités impliquent la surveillance de 500 parcelles depuis 2012. La DGAL pilote ce système et la surveillance est assurée par la Chambre d'agriculture, sous la supervision technique de la DRAAF. Au total, 130 cultures font l'objet d'une surveillance couvrant 2 000 organismes nuisibles et maladies différents. Les informations recueillies par le réseau de surveillance sont diffusées par l'intermédiaire des bulletins de santé du végétal, disponibles sur des sites web nationaux et régionaux spécifiques (http://agriculture.gouv.fr/bulletins-de-sante-du-vegetal). L'AC a indiqué que ces bulletins fournissent, pour chaque région, des informations objectives et fiables sur l'état de santé des cultures surveillées, facilitant ainsi un ciblage plus efficace des traitements. Ces bulletins constituent également une source importante d'information et un moyen de sensibilisation aux PPP alternatifs. Depuis 2018, les travaux réalisés en matière d'évaluation de la résistance des organismes nuisibles/des maladies à certaines substances actives permettent d'inclure dans les bulletins des informations pertinentes concernant la résistance.

96. Le CEPP est un mécanisme innovant visant à promouvoir les pratiques agricoles économes en PPP. Il impose aux distributeurs de PPP d'encourager la mise en œuvre, par les agriculteurs, d'actions reconnues permettant de diminuer le recours aux PPP ainsi que les risques et les incidences liés à ces produits, sans effet négatif sur la rentabilité des exploitations agricoles. Un comité d'experts désigné à cet effet évalue la valeur d'actions proposées par différentes parties prenantes du milieu agricole et leur attribue une valeur de certificat. Une liste des actions reconnues est publiée et mise à jour régulièrement. Au moment de l'audit, on comptait 35 actions approuvées. Parmi ces actions figurent, par exemple, l'utilisation de filets comme barrière physique contre la *carpocapse* dans les arbres fruitiers, l'utilisation d'un outil de désherbage mécanique, l'utilisation d'équipements d'agriculture de précision ou encore le recours à des variétés de blé assez résistantes à des bioagresseurs.

[9] Dans sa réponse au projet de rapport, l'autorité compétente observe que les démarches entreprises dans le plan Ecophyto II ont permis de recruter 350 groupes avec environ 5 000 agriculteurs supplémentaires.

97. Au total, 16,6 millions de certificats ont été attribués à l'ensemble des 1 185 distributeurs sur la base de leurs ventes au cours d'une année de référence. Une fois qu'une action est achevée, par exemple la vente d'un outil de désherbage mécanique, le distributeur fait une déclaration en ligne et reçoit un crédit pour cette action. Une pénalité de 5 EUR par certificat manquant sera imposée aux entreprises qui n'atteignent pas l'objectif qui leur a été fixé. Le système devrait être pleinement opérationnel en 2021. Par conséquent, il n'a pas été possible d'en évaluer l'efficacité au moment de l'audit.

98. L'AC a indiqué qu'il n'y avait pas de contrôles officiels visant à vérifier que les principes généraux de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles étaient appliqués par tous les utilisateurs professionnels, Cela n'est pas conforme à l'article 14 de la directive.

Conclusions concernant la lutte intégrée contre les organismes nuisibles

99. Des mesures sont en place pour promouvoir et encourager l'application des principes de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles (telles que les réseaux de surveillance des organismes nuisibles et des maladies, le réseau DEPHY et le régime des «30 000 fermes»), qui visent à réduire la dépendance aux PPP.

100. Il n'existe pas de système de contrôle officiel pour vérifier que les huit principes de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles sont mis en œuvre par les professionnels qui utilisent des pesticides conformément à l'article 55 du règlement (CE) nº 1107/2009 et l'article 14 de la directive 2009/128/CE.

5. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

La France met actuellement en œuvre son deuxième PAN (Écophyto II), qui décrit un objectif très ambitieux consistant à réduire fortement le recours aux pesticides dans un délai relativement court. Il existe une ferme volonté politique de réduire l'utilisation des pesticides, dont témoignent le budget annuel de 71 millions d'EUR actuellement alloué au plan Écophyto, ainsi que les dépenses annuelles totales de près de 300 millions d'EUR auxquelles

on parvient lorsque tous les programmes de soutien sont inclus.

L'objectif général d'Écophyto est de réduire de 25 % d'ici à 2020 et de 50 % d'ici à 2025 l'utilisation de pesticides, sans que cette réduction ait d'effet négatif sur les revenus agricoles. Selon les derniers chiffres, datant de 2016, la quantité de pesticides vendus en France a toutefois augmenté de 12 % par rapport à 2009. Dans ce contexte, une nouvelle actualisation du plan Écophyto (Ecophyto II+) devrait avoir lieu au premier semestre de 2019.

Le réseau de 3 000 fermes expérimentales a montré qu'une certaine réduction de l'utilisation des pesticides est possible tout en maintenant les revenus agricoles, mais les AC ont reconnu qu'un changement radical des systèmes de production agricole s'impose, y compris l'adoption rapide et généralisée d'avancées techniques qui restent à découvrir, si l'on veut atteindre l'objectif de réduction de 50 % de l'utilisation de pesticides d'ici à 2025.

Le plan Écophyto n'établit pas d'objectifs généraux quantitatifs ni de cibles concernant spécifiquement la réduction des risques et des effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. Par ailleurs, aucun indicateur de haut niveau n'a été fixé pour déterminer si l'objectif de la directive 2009/128/CE consistant à parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en réduisant les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement est en passe d'être atteint.

La France a entrepris un certain nombre d'initiatives importantes dans le cadre de la directive 2009/128/CE telles que des systèmes de collecte d'informations sur l'empoisenement chronique et aigu, une série de mesures adoptées dans le cadre de la loi Labbé pour réduire l'utilisation de pesticides dans des zones déterminées, et des mesures en faveur de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles.

En revanche, il n'existe pas de système de contrôles officiels permettant de vérifier l'application des principes de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles par les utilisateurs professionnels. En ce qui concerne le matériel d'application des pesticides, les pulvérisateurs jugés non conformes lors de l'inspection peuvent continuer à être utilisés pendant une période allant jusqu'à quatre mois, et les pulvérisateurs utilisés sur les voies ferrées ne sont actuellement pas soumis au régime d'inspection.

6. RÉUNION DE CLÔTURE

Une réunion de clôture s'est tenue à Paris le 8 juin 2018, en présence de représentants du MAA, du MTES, du MSS, du GIP-Pulvés, de la DRAAF Bretagne et de la DRAAF Grand Est. Lors de cette réunion, l'équipe d'audit a présenté les constatations et les conclusions préliminaires de l'audit, et les AC ont formulé leurs premières observations sur ces constatations et conclusions.

7. RECOMMANDATIONS

Les AC sont invitées à fournir, dans les 25 jours ouvrables suivant la réception du présent rapport d'audit, un plan d'action détaillé, assorti d'un calendrier d'exécution, exposant les mesures prises et envisagées pour donner suite aux recommandations ci-après. L'AC devrait:

Nº	Recommandation
1.	Établir des objectifs quantitatifs et des cibles concernant spécifiquement la réduction des risques et des effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/128/CE. *La présente recommandation repose sur la conclusion suivante: 19* *Constatations connexes sur lesquelles se fonde cette recommandation: 9, 11, 12, 13, 14, 53.*
2.	Établir un ou des indicateurs spécifiques pour mesurer la réduction des risques et des effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement, comme le propose Écophyto II et conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/128/CE. *La présente recommandation repose sur la conclusion suivante: 19* *Constatations connexes sur lesquelles se fonde cette recommandation: 9, 11, 12, 13, 14.*
2.	Veiller à ce que seul le matériel d'application des pesticides ayant réussi l'inspection exigée soit utilisé, conformément à l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/128/CE. *La présente recommandation repose sur la conclusion suivante: 47* *Constatations connexes sur lesquelles se fonde cette recommandation: 45, 46*
4.	Veiller à ce que les principes généraux de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles visés à l'article 14 et à l'annexe III de la directive 2009/128/CE soient mis en œuvre par tous les utilisateurs professionnels, conformément à l'article 14, paragraphe 4, de la directive 2009/128/CE, en liaison avec l'article 55 du règlement (CE) nº 1107/2009. *La présente recommandation repose sur la conclusion suivante: 100* *Constatations connexes sur lesquelles se fonde cette recommandation: 98*

La réponse de l'autorité compétente à ces recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2018-6365

ANNEXE 1 – RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Référence juridique	Journal officiel	Titre
Directive 2008/128/CE	JO L 6 du 10.1.2009, p. 20	Directive 2008/128/CE de la Commission du 22 décembre 2008 établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires
Règlement nº 1107/2009	JO L 309 du 24.11.2009, p. 1	Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.
Directive 2008/105/CE	JO L 348 du 24.12.2008, p. 84	Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE
Directive 2006/118/CE	JO L 372 du 27.12.2006, p. 19	Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration
Directive 2000/60/CE	JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.	Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
Directive 98/83/CE	JO L 330 du 5.12.1998, p. 32	Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
Directive 92/43/CEE	JO L 206 du 22.7.1992, p. 7	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages